

DOSSIER N°DP 090032 24 A0069

URB 012/2025

RAR N° 1 A 213 397 35784

(à rappeler dans toute correspondance)



<b>DOSSIER N° DP 090032 24 A0069</b> Déposé le : 13/10/2024 Sur un terrain sis : 2bis Rue Georges Koechlin, DANJOUTIN Et cadastré : BH67, BH68 Objet : Clôture Edification d'une clôture
<b>DESTINATAIRE</b> <b>Yann Dussart,</b> <b>2bis Rue Georges Koechlin</b> <b>90400 Danjoutin</b>

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Alan PECORARI - Instructeur ADS

**Objet : Décision tacite de rejet.**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), le 13/10/2024 une déclaration préalable.

Par lettre en date du 16/10/2024, déposée sur le GNAU, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans **les 3 mois** suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 16/01/2025 votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 17/01/2025.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 30 Janvier 2025  
Pour Le Maire,  
L'Adjointe délégué  
Maire PAULÉRI



**Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)